



Arrêt

**n° 210 417 du 2 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O.STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence 39153.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant à l'audience du 13 septembre 2018, la partie requérante déclare que le requérant a été reconnu réfugié, le 9 février 2018, et dépose une pièce à cet égard. Elle estime que le recours est devenu sans objet.

2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

3. Au vu de ce qui précède, étant donné l'incompatibilité entre les actes attaqués et l'octroi de la protection internationale à la partie requérante, le Conseil estime que ces actes doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés.

Le recours est, dès lors, irrecevable à défaut d'objet.

4.1. Lors de l'audience du 13 septembre 2018, la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens. La partie défenderesse conteste la demande relative aux dépens.

4.2. Le séjour obtenu par la partie requérante découle d'une demande de protection internationale, introduite postérieurement à la prise des actes attaqués. Le Conseil observe que la seule affirmation de la partie requérante, dans sa requête, quant à sa volonté d'introduire une demande de protection internationale, avant la prise des actes attaqués, ne suffit pas à la mise des dépens à charge de la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que les dépens doivent être mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS